

Service Environnement

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS ELEVAGE JEAN CLAUDE FAVE

Kerveleoc
BP 837
29800 Plouédern

Références : AP du 09/03/1999 complété par les APC du 23/09/2003, du 29/10/2007, du 12/08/2010 et par l'APC n°25-2019AE du 19/03/2019

- et AM du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Code AIOT : 0052902517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement SAS ELEVAGE JEAN CLAUDE FAVE implanté Kerveleoc BP 837 29800 Plouédern. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ELEVAGE JEAN CLAUDE FAVE
- Kerveleoc BP 837 29800 Plouédern
- Code AIOT : 0052902517
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation porcine autorisée pour élever 1600 reproducteurs, 7420 porcs de moins de 30 kg et 5905 porcs de plus de 30 kg, avec une station de traitement des lisiers. La station reçoit des lisier en provenance de deux autres sites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la station de traitement de lisier: sécurité de l'installation et suivi des flux entrants et sortants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
2	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
3	Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
4	Bon état des canalisations de transport d'effluent	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
5	Formation à la prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
6	Présence de dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
7	Présence de dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
8	Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
9	Tenue de registre de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des flux entrants et sortants de la station de traitement est méthodiquement enregistré sur fichiers informatisés.

L'installation comporte de nombreuses sécurités, notamment de rétentions, et dispose d'une télésurveillance et d'un accompagnement technique permanent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Constats : Les silos de stockage des refus de centrifugation et de presse sont étanches et couverts. Un caniveau recueille les jus et communique avec la fosse de réception. Une zone de rétention est installée autour de la zone de chargement, elle intercepte également les éventuels débordements d'effluent épuré avant leur envoi vers la lagune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Des trop-pleins ont été installés sur le réacteur 1 et sur la fosse de réception, avec déversement orienté dans les rétentions entourant les ouvrages de stockage. L'exploitant informe qu'un bassin de rétention équipé d'une vanne complète les mesures barrières aux risques d'écoulement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Le grillage de protection de la lagune est intégral et en bon état. La fosse de réception, à hauteur humaine, est couverte ; les autres ouvrages de traitement ont une hauteur supérieure à deux mètres et sont accessibles seulement par la passerelle, qui est équipée de garde-corps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bon état des canalisations de transport d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations aériennes ne présentent pas de signe de fuite. La canalisation de transfert de l'effluent épuré vers la lagune est signalée pour éviter de la détériorer au cours du débroussaillage des talus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière
Constats : Un salarié de l'exploitation est spécialement formé et affecté à la gestion de la station et des épandages d'effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Présence de dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents
Constats : L'installation est équipée de débit-mètres sur les canalisations d'effluents, les différents volumes font l'objet d'un suivi instantané par le monitoring. Un pont-bascule permet de peser les produits solides sortants. Un registre est tenu par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Présence de dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement.
Constats : La surveillance est permanente à travers la télégestion et le monitoring. En cas de dysfonctionnement, l'alarme est transmise au site de télésurveillance et à l'exploitant. En cas de panne d'électricité, la station s'arrête ; la remise en route ne peut être effectuée que manuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : — de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : La station est équipée de rétentions en parpaings qui subdivisent la dalle bétonnée de l'installation. Un système de pressostats interrompt la pompe d'irrigation en cas de pression anormalement basse ou élevée. Chaque pompe est asservie à un débit-mètre ; en cas de défaut, la station s'arrête et une alarme est transmise au centre de télésurveillance et à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Tenue de registre de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux : traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : — dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; — le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; — les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un descriptif synoptique de la station a été fourni dans le cadre de la préparation du contrôle. Ce document précise les organes de contrôle, les débits-mètres, les circuits d'effluents. Des précisions ont été apportées sur le polymère utilisé pour flocculer les boues avant la déshydratation dans la presse à vis; la fiche de données de sécurité a été transmise par mail, ainsi que la quantité utilisée annuellement. D'après la fiche de sécurité, le polymère ne présente pas de risque de toxicité connu. Les bilans matière de la station 2020/21 et 2021/22 ont été fournis également. Le salarié affecté à la station transmet à l'exploitant les quantités de matière entrante des autres sites ou sortantes : produit solide pesé sur pont-bascule ou effluent épandu en irrigation) par SMS ; l'exploitant tient des registres informatisés. Un BRS est établi pour chaque site de production porcine : les résultats des BRS coïncident en production d'azote avec les analyses et les quantités enregistrées en entrée de station de traitement. Les BRS sont établis à partir des consommations d'aliments enregistrées en cours d'année, en tenant compte des formulations des aliments.
Observation : Il appartient au repreneur du refus solide de s'assurer de la compatibilité de l'incorporation de ce polymère avec la normalisation du compost.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet